

CHAPITRE I PERIMETRE

art.1 Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

art.2 Le périmètre comprend:
- la zone de construction 1
- la zone de construction 2
- la zone de construction 3
- l'aire de verdure A
- l'aire de verdure B

art.3 Aucun permis de construire ne pourra être délivré avant la réalisation des accès routiers, la pose des canalisations d'eau, d'égout, d'eau chaude et d'eau froide sous pression, y compris la clôture définitive.

art.4 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué à ce plan.

art.5 Destination Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités tertiaires, commerciales et artisanales.

art.6 Implantation Les constructions seront implantées en ordre contigu à l'intérieur des périmètres d'évolution définis en plan.

art.7 Surface brute de plancher La surface brute de plancher (définie selon les normes ORL-EFF) maximum autorisée est fixée à l'intérieur de chaque périmètre.

art.8 Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

art.9 Toiture En principe, les toits plats sont obligatoires.

CHAPITRE IV ZONE DE CONSTRUCTIONS 2 (rez.2-C)

art.10 Destination Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités tertiaires et commerciales.

art.11 Implantation Les constructions seront implantées en ordre contigu à l'intérieur des périmètres d'évolution définis en plan.

art.12 Surface brute de plancher La surface brute de plancher (définie selon les normes ORL-EFF) maximum autorisée est fixée à l'intérieur de chaque périmètre.

art.13 Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est d'un rez-de-chaussée plus deux étages et combles habitables.

art.14 Toiture Les toitures à pente inclinées auront une pente comprise entre 60% et 80%. En principe, les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite ou similaires. La municipalité peut autoriser un autre mode de couverture. Les matériaux réfléchissants et la ténie noire sont prohibés.

art.15 Les combles prennent jour par des lucarnes, chassés tabatières ou terrasses encadrées. Leur longueur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur du chaîneau ou pan de toit correspondant.

art.16 La surcombe ne pourra pas être utilisée de manière indépendante.

art.17 Toiture Les toitures à pente inclinées auront une pente comprise entre 60% et 80%. En principe, les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite ou similaires. La municipalité peut autoriser un autre mode de couverture. Les matériaux réfléchissants et la ténie noire sont prohibés.

art.18 Les combles prennent jour par des lucarnes, chassés tabatières ou terrasses encadrées. Leur longueur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur du chaîneau ou pan de toit correspondant.

art.19 La surcombe ne pourra pas être utilisée de manière indépendante.

CHAPITRE VI AIRE DE VERDURE A - AIRE DE VERDURE B

art.20 Aire de verdure A Cette aire de verdure est inconstructible à l'exception des parkings souterrains, des aménagements de jeux et des infrastructures sportives. Des exceptions peuvent être accordées par la municipalité, en particulier pour des usages collectifs. La municipalité peut autoriser la construction d'un piscine communautaire et d'un terrain de sport. En ce cas, cette piscine est autorisée sur la ou les limites de propriété.

art.21 Aire de verdure B Cette aire constitue l'espace de transition entre la rue et les bâtiments. Elle est aménagée en verdure ou en cour. Cette aire ne peut être clôturée.

art.22 Arborisation L'arborisation est impérative. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan partiel d'affectation. La municipalité ou un tiers des résidents, en particulier en bordure des voies et places publiques.

art.23 Principe L'aire de dévêtiture comprend:
- Les voies de circulation pour le trafic automobile;
- Les trottoirs, les chemins et les espaces piétonniers publics;
- La place publique.

art.24 Places de stationnement Le nombre des places de stationnement est fixé par la municipalité sur la base des normes VSS de l'Union suisse des professionnels de la route.

art.25 Prescriptions générales La municipalité peut refuser le permis de construire de tout projet qui n'aurait à l'unité de quartier.

art.26 Toitures L'orientation des faîtes est indiquée en plan.

art.27 Accès Le principe des accès aux immeubles est fixé en plan. Ces derniers seront au niveau du terrain extérieur (hors de l'entourage).

art.28 Alignement des constructions Le long des rues périphériques, les façades principales seront implantées sur l'alignement des constructions.

art.29 Règles générales À l'intérieur de chaque périmètre, la construction devra être réalisée en une seule étape.

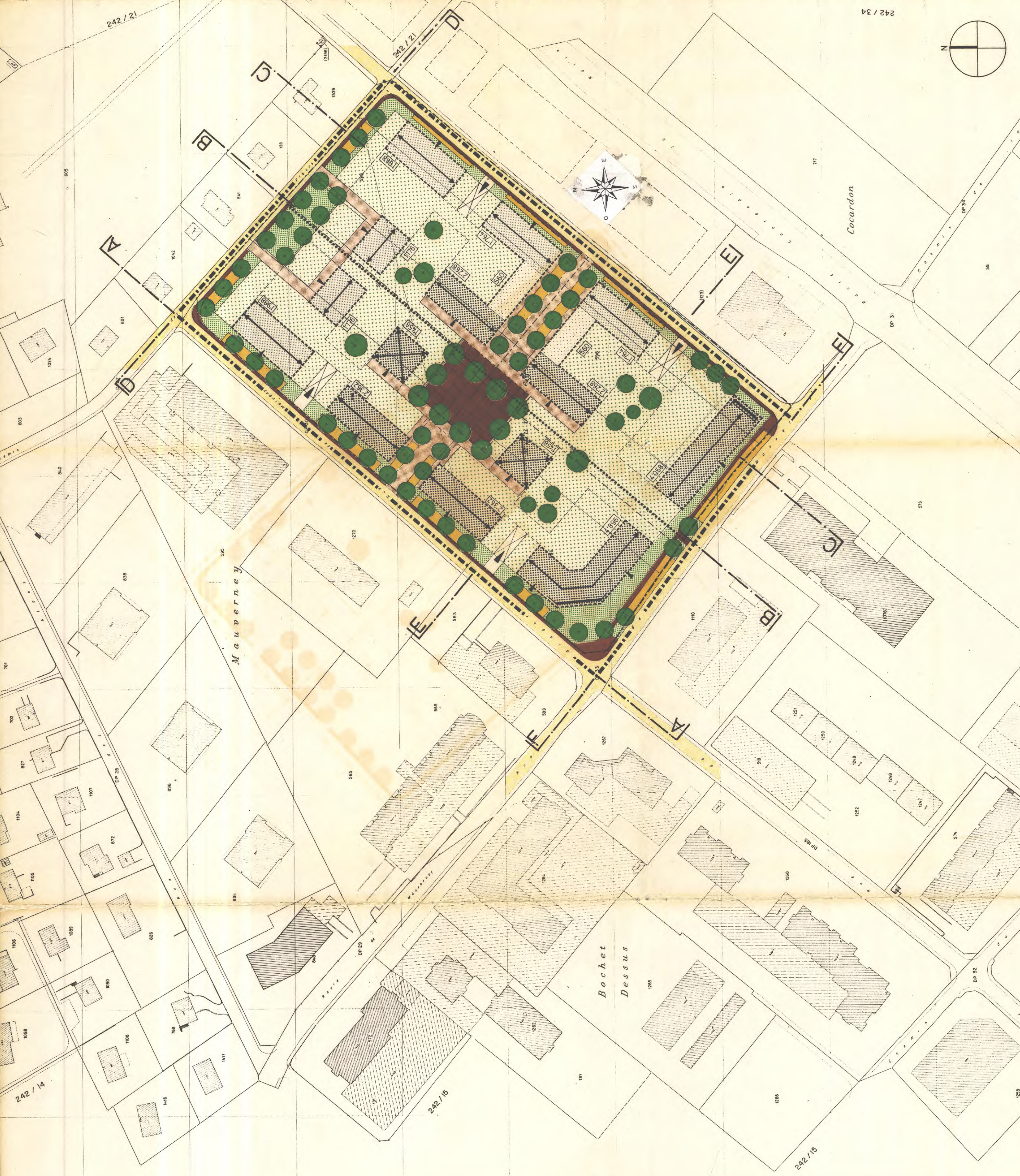
art.30 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du règlement communal sur le plan d'exécution et (il) police des constructions demeurent applicables.

art.31 Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics de l'aménagement et de l'urbanisme. Le plan et le règlement approuvés par le Conseil d'Etat le 7 avril 1976.

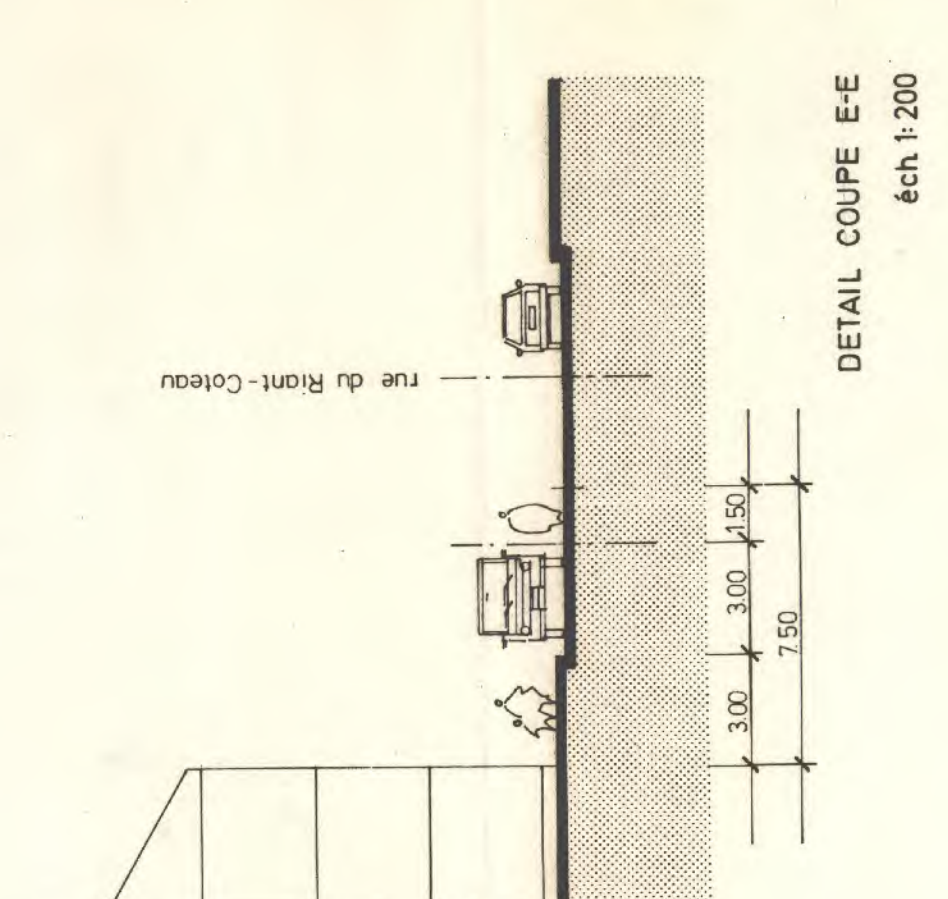
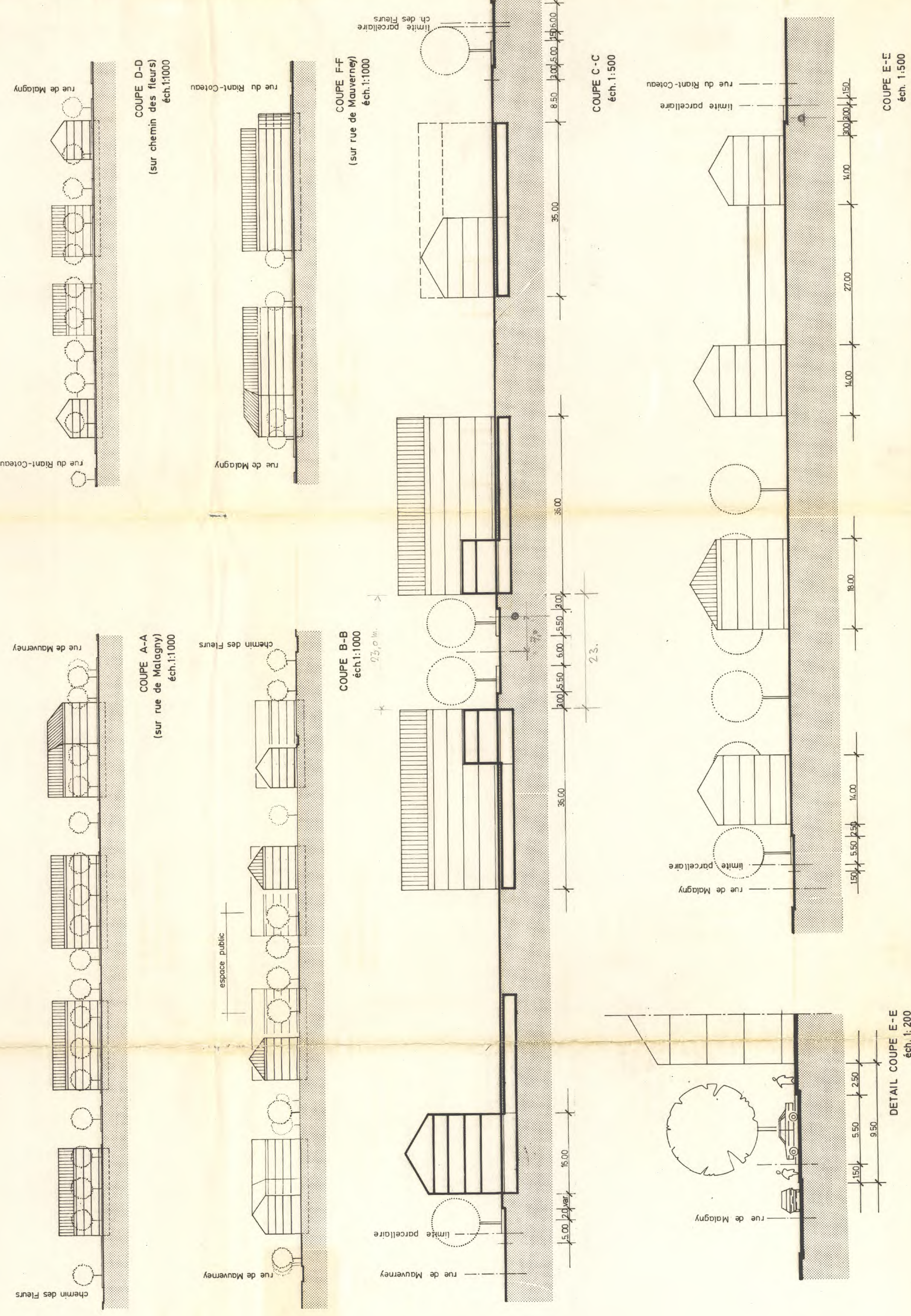
MODIFICATION DU PLAN DES ZONES ET PLAN PARTIEL D'AFFECTATION TEN MAURERNEY II

échelle: 1:1'000

- périmètre du plan partiel d'affectation
--- secteur d'aménagement
--- périmètre d'implantation des constructions
--- surface de plancher maximum (en m²) autorisée par périmètre d'implantation des constructions
--- zone de construction 1 (Rez-1) toit plat
--- zone de construction 2 (Rez-2-Comble)
--- zone de construction 3 (Rez-3+Comble)
--- site ou front d'immeuble à conserver de façon significative au point de vue architecturaux
--- orientation des faîtes
--- site de verdure A
--- aire de verdure B
--- nouvelle arborisation (à titre indicatif)
--- circulation automobile
--- parking en surface
--- périmètre d'implantation des constructions souterrains
--- accès aux parkings souterrains
--- côtés d'accès aux immeubles
--- espace mixte piétons / voitures
--- espace public, place / trottoir
--- parcouru piétonnier



COUPES DE PRINCIPE



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15.1.1996
Le Syndic:
Le Secrétaire:
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9.5.1996
Le Président:
Le Secrétaire:
Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le 21.1.1996
Le Chef du Département: